

- (a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- (b) les exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États qui forment la région; et
- (c) les exigences de l'exploitation des services aériens directs.

5. Afin de permettre aux entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes de jouir d'un traitement juste et équitable et d'assurer une participation équilibrée de ces entreprises à l'exploitation des services aériens éventuels entre leurs territoires respectifs, les Parties contractantes ont convenu que la capacité et la fréquence des services offerts et le type d'aéronef mis en service par les entreprises désignées sur les routes convenues seront déterminés d'un commun accord entre lesdites entreprises conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. Si un accord n'est pas réalisé entre les entreprises de transport aérien désignées, celles-ci devront soumettre la question à leurs autorités aéronautiques, qui s'efforceront de résoudre le problème conformément à l'Article 15 du présent Accord. En attendant la conclusion d'une entente entre les entreprises de transport aérien ou entre les autorités aéronautiques, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE 10

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront, à intervalles réguliers et de la manière dont elles conviendront, des relevés statistiques comprenant tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Échange de Notes, ainsi que les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE 11

1. Les aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui entrent dans le territoire de l'autre Partie contractante, en repartent ou le traversent, de même que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal et les approvisionnements se trouvant à bord de ces aéronefs seront exonérés, sous réserve de la réciprocité entre les Parties contractantes, des droits de douane et autres droits et taxes qui sont imposés à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit des marchandises. Cette exemption s'appliquera aussi aux articles qui se trouvent à bord des aéronefs et qui sont consommés pendant le vol à travers le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les approvisionnements de bord, les pièces de rechange et l'équipement normal d'aéronef qui sont importés temporairement dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour être immédiatement ou après entreposage installés ou autrement pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, ou pour être autrement réexportés du territoire de la première Partie contractante, seront exonérés des droits de douane et autres droits et taxes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
3. Les carburants et les huiles lubrifiantes pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et utilisés dans l'exploitation de services aériens internationaux seront exonérés des droits de douane et autres droits et taxes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, ainsi que de toutes autres taxes spéciales de consommation.
4. Chacune des Parties contractantes peut garder les articles mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article sous surveillance douanière.